



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/15

Date : 6 mars 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IX

Devant : M. le juge Bertram Schmitt, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE LE PROCUREUR c. DOMINIC ONGWEN

Public

**Décision relative à la demande de l'Accusation concernant la communication
d'un rapport préparé par les experts de la Défense**

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Benjamin Gumpert

Le conseil de la Défense

M^e Krispus Ayena Odongo

Les représentants légaux des victimes

M^e Joseph Akwenyu Manoba
M^e Francisco Cox
M^e Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et
aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

M. le juge Bertram Schmitt, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance IX (« le juge unique » et « la Chambre », respectivement) de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, en application des articles 64-2 et 64-3-c du Statut de Rome (« le Statut ») et de la norme 23bis du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la demande de l'Accusation concernant la communication d'un rapport préparé par les experts de la Défense.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 8 janvier 2019, la Défense de Dominic Ongwen (« la Défense »), en réaction à un incident médical concernant l'accusé survenu la veille, a pris contact avec la Chambre par le biais d'un courriel *ex parte*¹. Elle demandait notamment que les témoins D-41 et D-42 (« les témoins experts ») soient autorisés à communiquer avec l'accusé « [TRADUCTION] dans le respect du secret médical au sujet de cette récente situation », et ce, pour évaluer l'accusé afin d'aider le Greffe dans le cadre de sa prise en charge.
2. La Chambre a informé la Défense que les témoins experts n'ont pas besoin d'une autorisation de sa part pour parler à l'accusé et qu'elle n'évaluera pas de manière anticipée tout droit au secret dont ils pourraient se prévaloir dans le cadre des communications demandées².
3. Le 9 janvier 2019, dans un courriel envoyé à titre *ex parte* à la Chambre, la Défense a demandé une suspension temporaire de la procédure jusqu'à ce que ses témoins experts aient eu le temps d'examiner l'accusé³. La Chambre a

¹ Courriel de la Défense envoyé à la Chambre de première instance IX à l'adresse « Trial Chamber IX Communications » le 8 janvier 2019, à 9 h 03.

² Courriel envoyé depuis l'adresse « Trial Chamber IX Communications » le 8 janvier 2019, à 11 h 41.

³ Courriel de la Défense envoyé à l'adresse « Trial Chamber IX Communications » le 9 janvier 2019, à 16 h 56.

ordonné à la Défense de déposer une demande officielle *inter partes* afin qu'elle puisse statuer sur sa demande de suspension temporaire de la procédure⁴.

4. Le 11 janvier 2019, après avoir reçu les observations des parties, la Chambre a ajourné la procédure pendant deux semaines par courriel, les motifs de cet ajournement devant suivre⁵. Dans la décision exposant ces motifs, elle a expliqué que l'ajournement de deux semaines était accordé uniquement pour que l'accusé reçoive tout traitement médical nécessaire et elle a rejeté un ajournement censé permettre aux témoins experts d'examiner l'accusé⁶.
5. Le 28 janvier 2019, par courrier électronique, la Défense a remis à la Chambre, à titre *ex parte*, un rapport préparé par les témoins experts le 25 janvier 2019 (« le Rapport »)⁷. D'après ce rapport, les objectifs étaient « [TRADUCTION] d'évaluer l'état mental actuel de Dominic Ongwen », « [TRADUTION] de déterminer si Dominic Ongwen est capable de participer à son procès » et « [TRADUCTION] de formuler des recommandations fondées sur les résultats de l'évaluation de son état mental ». Le Rapport contient une section succincte sur les antécédents médicaux de l'accusé ainsi qu'une description de l'évaluation de l'accusé, et se termine par un résumé des constatations cliniques et une liste de recommandations indiquant, entre autres choses, que l'accusé « [TRADUCTION] est inapte à participer aux audiences ».
6. Le même jour, la Chambre a répondu à la Défense en lui faisant remarquer qu'elle devrait se concerter avec le Greffe en ce qui concerne la santé et la sécurité de l'accusé et l'a prévenue que « [TRADUCTION] si elle souhait[ait]

⁴ Courriel envoyé depuis l'adresse « Trial Chamber IX Communications » le 9 janvier 2019, à 17 h 45.

⁵ Courriel envoyé depuis l'adresse « Trial Chamber IX Communications » le 11 janvier 2019, à 16 h 41.

⁶ *Decision on Defence Request to Order an Adjournment and a Medical Examination*, 16 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1412-Conf, par. 8 à 11. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-02/04-01/15-1412-Red.

⁷ Courriel de la Défense envoyé à l'adresse « Trial Chamber IX Communications » le 28 janvier 2019, à 14 h 05.

s'appuyer sur des informations contenues dans ce rapport pour motiver toute demande de mesure ultérieure, elle devra[it] déposer une requête officielle et mettre ce rapport à la disposition des autres participants⁸ ».

7. Le 13 février 2019, par voie de requête écrite, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé qu'il soit ordonné à la Défense de communiquer le Rapport (« la Demande »)⁹. Il fait valoir que l'état de santé de l'accusé fait partie du témoignage prévu des témoins experts¹⁰ et qu'il doit par conséquent recevoir le Rapport afin de pouvoir utilement « [TRADUCTION] mettre à l'épreuve ou contester le fondement et/ou la méthodologie sur lesquels reposent les conclusions des [témoins experts]¹¹ ».
8. En outre, l'Accusation soutient que l'interaction des témoins experts avec l'accusé ne relève pas du secret médical et qu'étant donné que le Rapport a trait à la capacité de l'accusé à passer en jugement, il doit être communiqué¹².
9. Le 18 février 2019, le représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal commun », incluant les représentants légaux des victimes) a déposé une réponse dans laquelle il soutient la Demande et fait valoir que le Rapport devrait également être mis à la disposition des représentants des victimes (« la Réponse du Représentant légal commun »)¹³.

⁸ Courriel envoyé depuis l'adresse « Trial Chamber IX Communications » le 28 janvier 2019 à 15 h 31.

⁹ *Prosecution's Request for Disclosure of the Third Report by Defence Experts*, ICC-02/04-01/15-1446-Conf, accompagné de l'annexe confidentielle A. Des versions publiques expurgées de la Demande et de l'annexe ont été déposées le 14 février 2019.

¹⁰ Demande, ICC-02/04-01/15-1446-Red, par. 9.

¹¹ Demande, ICC-02/04-01/15-1446-Red, par. 10.

¹² Demande, ICC-02/04-01/15-1446-Red, par. 13.

¹³ *CLRV Response to the "Prosecution's Request for Disclosure of the Third Report by Defence Experts"*, ICC-02/04-01/15-1450-Conf.

10. Le 25 février 2019, la Défense a déposé sa réponse, soutenant que la Demande devrait être rejetée (« la Réponse »)¹⁴. Elle affirme qu'à ce stade, elle n'a pas l'intention d'utiliser le document pour le procès, qu'il ne devait servir qu'à des fins d'information pour aider le Greffe dans le cadre de la prise en charge de la santé de l'accusé et qu'il n'est par conséquent pas concerné par les obligations de communication énoncées à la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹⁵.

II. Analyse

11. À titre préliminaire, le juge unique relève qu'aucune version publique de la Réponse du Représentant légal commun n'a été déposée, en dépit de l'annonce que cela serait fait « [TRADUCTION] en temps voulu¹⁶ ». Il rappelle à l'ensemble des parties et des participants de déposer une version publique expurgée en même temps que leurs documents confidentiels. Il est ordonné au Représentant légal commun soit de demander que sa réponse soit reclassifiée sous la mention « public », soit d'en déposer une version publique expurgée dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente décision.

12. La Chambre tient compte de sa jurisprudence concernant les obligations de communication de la Défense eu égard à ses témoins¹⁷. Elle rappelle le raisonnement selon lequel ces communications devaient permettre à la partie qui ne fait pas citer le témoin à comparaître d'« [TRADUCTION] interroger utilement ce témoin¹⁸ ». En ce sens, la Chambre a déjà ordonné à la Défense de communiquer des pièces qui ont d'une certaine manière servi de base au rapport

¹⁴ *Defence Response to Prosecution's Request for Disclosure of the Third Report by Defence Experts*, ICC-02/04-01/15-1462, accompagné de l'annexe confidentielle A.

¹⁵ Réponse, ICC-02/04-01/15-1462, par. 2.

¹⁶ Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1450-Conf, par. 4.

¹⁷ *Decision on the "Prosecution Request for Disclosure of Material Underlying the Defence Psychiatric Expert Report"*, 21 février 2017, ICC-02/04-01/15-709 ; *Decision on Prosecution Request for Disclosure of Material Provided to Defence Expert*, 11 février 2019, ICC-02/04-01/15-1443.

¹⁸ ICC-02/04-01/15-1443, par. 8.

d'un témoin expert¹⁹ ou que la Défense a fournies à l'expert pour qu'il prépare son rapport²⁰.

13. Bien que l'intention de la Défense de s'appuyer sur un document particulier comme élément de preuve aux fins du procès soit par conséquent pertinente au sens de la règle 78 du Règlement, elle ne peut être le seul facteur considéré afin de déterminer si une obligation en matière de communication existe.
14. La Chambre relève que d'après le mandat confié aux témoins experts par la Défense, sous la rubrique « [TRADUCTION] objectifs et portée », deux domaines devraient être abordés dans le rapport, l'un d'entre eux étant « [TRADUCTION] 2) les problèmes de santé mentale se rapportant à la participation de Dominic Ongwen à la procédure²¹ ». Ceci est davantage explicité lorsqu'il est demandé aux témoins experts d'évaluer l'effet que la procédure a eu sur l'accusé et lorsque sont données plusieurs instructions au sujet de l'évaluation de son état de santé actuel²².
15. Dans le second rapport préparé par les témoins experts (« le Rapport d'experts ») qui est censé être utilisé pendant le procès, il est indiqué que l'évaluation de l'accusé a été menée conformément au mandat confié²³. Ce rapport contient une section concernant l'état d'esprit de l'accusé pendant la procédure²⁴ et de nombreuses parties sur son état de santé actuel²⁵.
16. Par le mandat confié, la Défense a par conséquent relié l'état de santé actuel de l'accusé au témoignage des témoins experts et a donné pour instruction à ces derniers de le faire figurer dans le Rapport d'experts. En leur ordonnant de faire

¹⁹ ICC-02/04-01/15-709, par. 12 et 13.

²⁰ ICC-02/04-01/15-1443, par. 8 et 9.

²¹ UGA-D26-0015-1035, p. 1036.

²² UGA-D26-0015-1035, p. 1036 et 1037.

²³ UGA-D26-0015-0948, p. 0950.

²⁴ UGA-D26-0015-0948, p. 0955.

²⁵ UGA-D26-0015-0948, p. 0961 à 0970.

le rapport (supplémentaire) sur l'état de santé actuel de l'accusé, la Défense a créé un document qui est forcément relié au Rapport d'experts, puisqu'il couvre en partie le même sujet.

17. Le courriel que la Chambre a envoyé en réponse à la présentation informelle du Rapport par la Défense ne contredit pas cette conclusion. La Chambre a simplement indiqué que si la Défense avait l'intention de se servir du Rapport, elle devrait en faire officiellement la demande et communiquer le Rapport aux autres parties. Cela ne signifie pas que le Rapport soit exempt de toute obligation de communication, celle-ci étant régie par une procédure distincte qui nécessite notamment une discussion *inter partes* avant que la Chambre ne soit saisie.
18. La Défense ne peut pas demander à des témoins experts qu'elle entend faire citer à comparaître de préparer un rapport sur un sujet qui est essentiel au témoignage des experts et soutenir ensuite que le rapport n'est produit qu'à des fins d'information. Il est clair que la Défense elle-même estime que les deux rapports sont intrinsèquement liés. Lorsqu'elle a fourni le Rapport à la Chambre, elle a indiqué que celle-ci devrait « [TRADUCTION] le considérer comme un supplément aux rapports [des témoins experts] précédemment déposés²⁶ ».
19. Par conséquent, le juge unique conclut que le Rapport doit être communiqué afin de permettre aux autres parties d'interroger utilement les témoins experts. Il est ordonné à la Défense de communiquer le Rapport dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la présente décision.

²⁶ ICC-02/04-01/15-1462-Conf-AnxA.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ORDONNE au Représentant légal commun de demander la reclassification sous la mention « public » de sa réponse ou d'en déposer une version publique expurgée conformément au paragraphe 11,

FAIT DROIT à la Demande, et

ORDONNE à la Défense de communiquer le Rapport selon les conditions énoncées au paragraphe 19.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt, juge unique

Fait le 6 mars 2019

À La Haye (Pays-Bas)